



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enseigner à l'étranger

GUIDE DU DÉTACHEMENT 2020

Le détachement des enseignants
des premier et second degrés,
des conseillers principaux d'éducation
et des psychologues
de l'éducation nationale
dans les établissements
d'enseignement français
à l'étranger.

Sommaire

Introduction	1
Obtenir un détachement pour travailler à l'étranger	
1.1 Être recruté dans une école, un collège ou un lycée d'enseignement français à l'étranger ...	2
1.1.1 Les opérateurs de recrutement.....	2
1.1.2 Le recrutement direct par certains établissements à l'étranger	3
1.2 Les conditions pour être détaché à l'étranger	3
1.3 La durée du détachement dans le cadre de la politique de mobilité du MENJ	4
1.3.1 Une durée d'une à trois années scolaires, renouvelable dans la limite de 6 ans continus	4
1.3.2 Fin du détachement	4
1.4 Les procédures et le calendrier de recrutement et de détachement	5
1.4.1 Phase de recrutement.....	5
1.4.2 Phase de demande de détachement.....	6
Vos droits liés à la position de détachement	
2.1 Vos droits à pension	7
2.1.1 Détachement auprès d'un opérateur.....	7
2.1.2 Détachement direct auprès d'un établissement	8
2.1.3 Bonification pour service hors d'Europe	8
2.2 Votre carrière	9
2.2.1 Rendez-vous de carrière.....	9
2.2.2 Avancement d'échelon, promotion de grade et changement de corps	10
2.3 Votre rémunération	10
2.3.1 Rémunération des agents détachés auprès de l'AEFE	10
2.3.2 Rémunération des agents détachés auprès d'un établissement de la MLF	11
2.4 Vos droits divers	11
2.4.1 Temps partiel	11
2.4.2 Couverture sociale	11
2.4.3 Congé de maladie.....	12
2.4.4 Congés de longue maladie ou longue durée	12
2.4.5 Congés de maternité / paternité / adoption	12
2.5 Les élections professionnelles	12
Annexes	
Annexe 1 : Le cadre législatif et réglementaire du détachement	13
Annexe 2 : Le formulaire de demande de détachement	14
Annexe 3 : Les autres dispositifs de détachement à l'étranger	16

Vous êtes :

- enseignant du premier degré ;
- enseignant du second degré ;
- conseiller principal d'éducation ;
- psychologue de l'éducation nationale ;

et vous souhaitez avoir une expérience professionnelle à l'étranger.

Ce vade-mecum a vocation à vous accompagner dans votre projet de mobilité à l'étranger par la voie du détachement et à faciliter vos démarches si vous candidatez aux postes qu'offre chaque année le réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Il aborde les questions relatives aux modalités de recrutement, d'obtention d'un détachement, aux différents acteurs impliqués dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, à la durée du détachement, aux calendriers et procédures ainsi que celles relatives à votre situation administrative et à votre carrière, y compris vos droits à pension civile.

Le détachement n'est pas de droit, il est soumis aux nécessités de service et relève de la seule compétence du ministre.

Nous espérons que ce guide vous aidera dans votre projet de mobilité à l'étranger.

Obtenir un détachement pour travailler à l'étranger

Dans le premier degré :

- Environ 3 500 enseignants sont actuellement détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.
- Chaque année, environ 450 postes sont ouverts au recrutement pour les enseignants du premier degré dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Dans le second degré :

- Environ 4 500 enseignants du second degré, CPE et psyEN sont actuellement détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.
- Chaque année, environ 600 postes à l'étranger sont ouverts au recrutement pour les enseignants du second degré, CPE et psyEN détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Les détachements s'effectuent principalement auprès du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE) qui compte au total plus de 370 000 élèves, au sein de 522 établissements répartis dans 139 pays. Ces établissements font l'objet d'une homologation annuelle par arrêté¹. La première étape pour obtenir un détachement est d'avoir une proposition de recrutement.

1.1 ÊTRE RECRUTÉ DANS UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UN LYCÉE D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

1.1.1 Les opérateurs de recrutement

Il existe trois opérateurs de recrutement : l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), la Mission laïque française (MLF) et l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC).

- L'**AEFE** est un établissement public relevant du ministère chargé des affaires étrangères. Elle a notamment pour vocation d'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation, de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037076848&categorieLien=id>

et étrangers et de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. L'AEFE recrute des expatriés et des résidents, via des contrats de droit public.

- La **MLF** est une association. Son but est la diffusion de la langue et de la culture française par le moyen de la scolarisation à l'étranger. Les établissements de la MLF sont répartis en deux réseaux : le réseau traditionnel et les écoles d'entreprises.
- L'**AFLEC** est aussi une association dont l'objectif est de promouvoir la francophonie dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. Elle gère des établissements scolaires français au Liban et aux Émirats Arabes Unis.

Ces deux associations recrutent sur des contrats de droit privé.

Vous pouvez être détaché auprès de l'AEFE et de la MLF (écoles d'entreprises) ou directement auprès de l'établissement lorsqu'il s'agit du réseau traditionnel de la MLF et l'AFLEC.

1.1.2 Le recrutement direct par certains établissements à l'étranger

Parmi les 500 écoles, collèges et lycées d'enseignement français à l'étranger, certains établissements ne relèvent pas d'un opérateur : ils recrutent directement. Ces établissements qualifiés de « partenaires » doivent être homologués par le MENJ pour avoir la possibilité de recruter des personnels titulaires par voie de détachement.

Les postes proposés et les modalités de recrutement sont consultables sur le site Internet de chaque établissement².

Si vous êtes recruté par un établissement simple partenaire sur un contrat de droit privé (français ou local), vous serez détaché directement auprès de ce dernier.

1.2 LES CONDITIONS POUR ÊTRE DÉTACHÉ À L'ÉTRANGER

Le détachement est, avec l'activité, la disponibilité et le congé parental, l'une des quatre positions dans lesquelles peuvent se trouver les fonctionnaires. En détachement, vous êtes hors de votre corps d'origine mais vous continuez à bénéficier de vos droits à l'avancement et à la retraite (sous réserve du paiement de vos cotisations).



Avant de candidater à un poste à l'étranger, vous devez vous assurer que vous justifiez d'au moins deux ans de services effectifs en tant que titulaire dans votre corps actuel³. En effet, le détachement n'est pas ouvert aux personnels stagiaires ni aux titulaires ayant une expérience de titulaire inférieure à deux ans.

Par ailleurs, le départ en détachement est conditionné à l'avis préalable du DASEN (premier degré) ou du recteur (second degré) de votre département / académie qui examine la demande selon les nécessités de service.



² Le site Internet de l'AEFE comprend des liens vers les sites Internet des différents établissements simples partenaires.

³ Les enseignants du second degré peuvent, lorsqu'ils ont appartenu à un autre corps enseignant du second degré (par exemple un professeur certifié devenu professeur agrégé), additionner leurs années de service dans ces différents corps.

Si vous êtes enseignant titulaire du second degré et que vous accédez par concours à un autre corps enseignant du second degré (ex : vous étiez professeur certifié et venez de réussir l'agrégation), vous ne pourrez pas faire votre stage à l'étranger. Seuls les enseignants déjà détachés auprès de l'AEFE ont cette possibilité. Pour rappel, si vous accédez au corps des agrégés par liste d'aptitude, vous êtes titularisé directement dans le nouveau corps.

Trois situations sont à distinguer :

- le premier détachement, lorsque vous quittez votre académie / département pour partir exercer vos fonctions à l'étranger ;
- le renouvellement de détachement, lorsque vous êtes déjà détaché à l'étranger et que vous demandez à être maintenu sur le même poste ;
- le nouveau détachement, lorsque vous êtes déjà détaché à l'étranger et que vous demandez à changer de poste.

1.3 LA DURÉE DU DÉTACHEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE MOBILITÉ DU MENJ

1.3.1. Une durée d'une à trois années scolaires, renouvelable dans la limite de 6 ans continus

Le détachement (qui prend la forme d'un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale) épouse la durée du contrat de travail qui vous est proposé. Le contrat de travail (et donc le détachement) porte sur une, deux ou trois années scolaires. Ce détachement peut être renouvelé dans la limite de 6 ans continus. La durée de 6 ans peut être portée à 9 ans dans des situations très exceptionnelles qui font l'objet d'un examen attentif du ministère.

Les demandes de renouvellement font l'objet de demandes de votre part et de l'organisme.



L'avis préalable du DASEN (premier degré) ou du recteur (second degré) de votre département / académie n'est pas sollicité à l'intérieur de la période de six ans, ni pour un renouvellement de détachement ni pour un nouveau détachement.

A l'issue des 6 ans de détachement, vous devrez réintégrer votre académie / département d'origine (ou l'académie / département obtenu(e) au mouvement). Vous ne pourrez repartir en détachement à l'étranger qu'après avoir accompli trois ans de services effectifs. C'est ce qu'on appelle la « **période de carence** ».



Il est rappelé que **tout contrat de travail signé, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat.** Le contrat peut néanmoins être interrompu à la demande de l'agent, de l'opérateur, de l'association ou de l'établissement, ou à la suite d'un manquement aux obligations contractuelles.

En revanche, une rupture de contrat motivée par une nouvelle demande de détachement ne sera pas acceptée, hors circonstances exceptionnelles.

1.3.2. Fin du détachement

Lorsque votre détachement se terminera (soit parce que vous avez accompli six ans continus, soit parce que votre contrat de travail n'est pas renouvelé ou que vous n'avez pas pu obtenir un nouveau poste à

l'étranger), vous devrez réintégrer votre académie / département d'origine, ou l'académie / département obtenu(e) au mouvement.

Nous vous conseillons vivement d'anticiper cette phase en consultant les notes de service mobilité.

S'agissant du second degré : nous vous invitons à vous inscrire au mouvement interacadémique⁴ que vous souhaitiez changer d'académie ou réintégrer votre académie d'origine. En effet, dans cette dernière hypothèse, le barème calculé pour le mouvement interacadémique est utilisé dans le cadre du mouvement intra-académique.

S'agissant du premier degré : si vous souhaitez changer de département, vous devez participer au mouvement inter départemental. En revanche, si vous souhaitez réintégrer votre département d'origine, vous ne participez qu'au mouvement intra de ce département.

Vous pouvez par ailleurs rompre à tout moment votre contrat de travail en cours de détachement (sous réserve de respecter le préavis éventuellement prévu dans votre contrat). Vous serez alors réintégré dans votre département / académie d'origine.

Enfin, si vous participez à la mobilité interacadémique ou inter départementale pendant la durée de votre détachement, la satisfaction de l'un de vos vœux entraîne automatiquement l'interruption de votre détachement avant son terme.

1.4 LES PROCÉDURES ET LE CALENDRIER DE RECRUTEMENT ET DE DÉTACHEMENT

1.4.1. Phase de recrutement

Chaque opérateur (AEFE, MLF et AFLEC) et établissement simple partenaire fixe son propre calendrier de recrutement ainsi que les modalités de dépôt des candidatures. Les procédures de recrutement de l'AEFE font intervenir des instances paritaires.

Vous devez vous renseigner sur les calendriers et procédures de recrutement en consultant leurs sites Internet. Voici quelques informations calendaires générales :

	Opérateur			Établissement simple partenaire	
	AEFE		MLF		AFLEC
	Contrat d'expatrié	Contrat de résident			
Publication des postes disponibles à la rentrée scolaire 2021	À partir de septembre 2020	À partir de janvier 2021	À partir de septembre 2020		Variable
Site Internet à consulter	www.aefe.fr		www.mlfmonde.org	www.aflec-fr.org	Site de l'établissement

⁴ Inscription en novembre de l'année n pour la rentrée n+1

1.4.2. Phase de demande de détachement

Si vous êtes recruté pour un poste à l'étranger, vous devez constituer un dossier de demande de détachement. L'opérateur ou l'établissement pilote la constitution et la transmission de ce dossier :

	Opérateur				Établissement simple partenaire
	AEFE		MLF	AFLEC	
	Contrat d'expatrié	Contrat de résident			
Pièces devant impérativement figurer au dossier de demande de détachement	Proposition de détachement de l'AEFE Formulaire de demande de détachement renseigné par l'agent revêtu de l'avis hiérarchique Fiche d'acceptation du poste par l'agent	Proposition de détachement de l'AEFE Formulaire de demande de détachement renseigné par l'agent	Proposition de détachement de la MLF Formulaire de demande de détachement renseigné par l'agent Contrat de travail signé Dernier arrêté d'avancement d'échelon	Acceptation formelle du poste par l'agent Formulaire de demande de détachement renseigné par l'agent Contrat de travail signé Dernier arrêté d'avancement d'échelon	Formulaire de demande de détachement renseigné par l'agent Contrat de travail signé Dernier arrêté d'avancement d'échelon
Transmission de la demande de détachement	Le dossier est adressé par l'opérateur à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère chargé de l'éducation nationale				Le dossier est adressé par la direction de l'établissement recruteur au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France du pays concerné, avant envoi à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère chargé de l'éducation nationale
Date limite d'envoi du dossier	La demande de détachement doit parvenir à la DGRH du ministère chargé de l'éducation nationale au plus tard le 31 mars 2021				

Vos droits liés à la position de détachement

- Votre détachement auprès d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger n'implique pas obligatoirement l'affiliation au régime spécial prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Si vous êtes détaché à l'étranger hors du continent européen, vous pouvez bénéficier d'une bonification pour service hors d'Europe sous forme de trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension de retraite.

2.1 VOS DROITS À PENSION

Votre détachement auprès d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger n'implique pas obligatoirement l'affiliation au régime spécial prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Plusieurs situations sont possibles :

2.1.1. Détachement auprès d'un opérateur

Si vous êtes placé en position de détachement auprès d'un opérateur, vous devez vous rapprocher de celui-ci pour connaître les modalités qui s'appliquent à votre situation.

Pour les détachements auprès de l'AEFE et de la MLF (écoles d'entreprises uniquement), l'opérateur est redevable de la contribution patronale pour la constitution de vos droits à pension. Vous supportez, par précompte, la retenue salariale⁵.

Pour qu'une période de détachement soit validée au titre du régime spécial des pensions civiles, il faut que la contribution patronale et la cotisation salariale soient acquittées.

⁵ Article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

2.1.2. Détachement direct auprès d'un établissement

Si vous êtes placé en position de détachement direct auprès d'un établissement, l'affiliation au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'État n'est pas obligatoire⁶.

Vous devez opter pour l'une de ces trois hypothèses :

1/ Vous pouvez conserver vos droits à la retraite, à condition d'opter pour cotiser au régime français des retenues pour pensions civiles de retraite, en complétant le formulaire de déclaration d'option joint à l'arrêté ministériel de détachement (en annexe de ce document). Vous vous acquitterez alors, par lettre d'appel à cotisation semestrielle, d'une retenue fixée pour l'année 2019 à 10,83% du traitement brut par référence à l'indice détenu dans le corps d'origine et pour l'année 2020 à 11,10% (taux susceptible d'évolution).⁷

2/ Vous pouvez opter pour cotiser au régime français et choisir en outre d'être affilié(e) au régime de retraite du pays de détachement. Si vous cotisez simultanément dans les deux régimes et si le régime de retraite de l'étranger vous verse une pension, le montant de la pension de l'État sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère.

3/ Vous pouvez choisir de renoncer à ces droits, votre période de détachement ne sera alors pas prise en compte dans la liquidation de votre retraite.

N'oubliez pas de transmettre la **déclaration d'option** au service de la DGRH du MENJ qui vous a permis votre détachement dans les quatre mois suivant la notification de l'arrêté, et ceci même en cas de renouvellement de détachement.



L'option choisie est irréversible pour toute la période de détachement.

Un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pension civile dus au titre du ou des précédents détachements a été effectuée.

2.1.3. Bonification pour service hors d'Europe

Si vous êtes détaché à l'étranger hors du continent européen, vous pouvez bénéficier d'une bonification pour service hors d'Europe sous forme de trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension de retraite⁸.

⁶ Article 20 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (décret d'application n°2002-1391 du 21 novembre 2002)

⁷ Les taux de contribution sont consultables sur le site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

⁸ Code des pensions civiles et militaires de retraite : [article L. 12, articles R10 à R25-1 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148918&cidTexte=LEGITEXT00006070302](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148918&cidTexte=LEGITEXT00006070302)

2.2 VOTRE CARRIÈRE

En position de détachement, vous continuez à bénéficier de vos droits à l'avancement.

À ce titre, votre administration d'origine reste en contact avec vous *via* i-prof. Les personnels du second degré relèvent de la « 29^e base » gérée par le bureau DGRH B2-4 tandis que les enseignants du premier degré restent gérés par leur département d'origine.

	RDV Carrière	LA Agrégés	Hors Classe	Classe Exceptionnelle
<i>Enseignants du second degré uniquement⁹</i> : Informations générales et calendrier sur la page d'accueil IPROF 29 ^{ème} base		Dates de candidature et constitution du dossier	Informations sur les conditions pour être promouvable	Informations sur les conditions d'accès à la Classe Exceptionnelle
<i>Enseignants des premier et second degrés</i> : Messages sur la boîte IPROF de l'agent	Information sur l'éligibilité au rendez-vous de carrière		Information sur l'éligibilité à la hors classe	Informations sur l'éligibilité et le recueil des avis du supérieur hiérarchique

2.2.1. Rendez-vous de carrière

Le dispositif d'évaluation issu du protocole « Parcours Professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) comporte deux volets :

- l'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues tout au long de leur parcours professionnel et
- la mise en place de rendez-vous de carrière, moments privilégiés pour porter un regard sur une période professionnelle donnée et tracer des perspectives d'évolution professionnelle.

En effet, l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale effective depuis le 1er septembre 2017 se caractérise en particulier par la fin de la notation et la fin des trois cadences d'avancement d'échelon au profit de nouvelles modalités d'appréciation de la valeur professionnelle.

Trois rendez-vous de carrière sont instaurés pour apprécier la valeur professionnelle : au 6^{ème} échelon, au 8^{ème} échelon et au 9^{ème} échelon de la classe normale.

À l'issue des rendez-vous de carrière prévus au 6^{ème} et 8^{ème} échelon, vous pouvez bénéficier d'une bonification d'un an sur la durée de l'échelon. Le troisième rendez-vous de carrière au 9^{ème} échelon a lieu dans la perspective de l'accès à la hors classe.

Si vous êtes éligible aux rendez-vous de carrière, vous recevrez un message vous informant de votre éligibilité.

Parce que vous êtes détaché, le rendez-vous de carrière prend la forme d'un entretien avec l'autorité auprès de laquelle vous exercez vos fonctions. Dans la plupart des cas, c'est donc votre chef d'établissement qui initie et réalise cet entretien à l'aide de grilles appelées « compte-rendu du rendez-

⁹ Pour les enseignants du premier degré, vous pouvez vous rapprocher du département dont vous relevez.

vous de carrière ». Les modèles de grilles « 5A et 5B » s'appliquent aux personnels détachés selon qu'ils exercent des fonctions enseignantes ou non enseignantes.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations relatives aux modalités d'évaluation de la valeur professionnelle en particulier les modèles de grille, vous pouvez consulter un guide de l'évaluation ainsi qu'une notice à l'aide du lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>.

2.2.2. Avancement d'échelon, promotion de grade et changement de corps

En position de détachement, vous continuez à pouvoir bénéficier de promotions d'échelon, de grade et de corps.

Ainsi, en ce qui concerne les accès aux grades de hors classe, classe exceptionnelle ainsi qu'aux possibilités de changement de corps, nous vous invitons à consulter les notes de service annuelles.

Si vous êtes enseignant du premier degré, l'information sur votre éligibilité à la hors classe, à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial vous est communiquée par votre département d'origine. Les avis nécessaires aux opérations de promotion de grade sont transmis à votre département.

Si vous êtes personnel du second degré, vous avez accès aux informations relatives aux campagnes de promotion et d'accès à la liste d'aptitude au corps des agrégés sur la page d'accueil I-PROF de la 29^{ème} base. Par ailleurs, les avis des chefs d'établissement sont transmis au bureau DGRH B2-4. A cet égard, il vous appartient de solliciter l'avis de votre chef d'établissement.

Vous pouvez consulter les informations relatives à votre carrière via l'application I-Prof et contacter votre gestionnaire de carrière.

2.3 VOTRE RÉMUNÉRATION

En position de détachement, vous serez rémunéré par votre opérateur ou par votre établissement. La rémunération est fonction du contrat que vous avez signé.

2.3.1. Rémunération des agents détachés auprès de l'AEFE

Si vous êtes en détachement auprès de l'AEFE, sur un contrat d'expatrié ou de résident, votre rémunération principale se compose du **traitement indiciaire** et d'**indemnités pour service à l'étranger**. Le traitement indiciaire correspond à l'indice détenu dans votre corps d'origine. Pour les directeurs d'école et chefs d'établissement, s'ajoute une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension civile.

Les indemnités pour servir à l'étranger sont fonction de la situation administrative :

Pour l'agent expatrié :

- indemnité d'expatriation : son montant est fixé, pour chaque pays et par groupe, et varie en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation ;
- majorations familiales (montant variable selon le pays) pour enfant(s) à charge de façon effective et permanente.

Pour l'agent résident :

- indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL dont le montant est variable selon le pays) ;
- avantage familial (au moins égal au montant des frais de scolarité d'un établissement du réseau de l'AEFE).

S'ajoutent à la rémunération principale, les indemnités prévues par l'article 4 du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 ainsi que celles versées dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale, dont un arrêté des ministres des affaires étrangères et du budget a prévu l'application à l'étranger :

- heure supplémentaire-année (HSA)
- prime spéciale HSA
- heure supplémentaire effective (HSE)
- indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)
- indemnité de Jury et d'Examen (IJE)
- indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)
- indemnités péri-éducatives...

<https://www.aefe.fr/personnels/questions-de-ressources-humaines/traitements-et-indemnitees>

2.3.2. Rémunération des agents détachés auprès d'un établissement de la MLF

Les agents détachés auprès d'un établissement de la MLF bénéficient du maintien de leur traitement indiciaire auquel s'ajoutent des majorations familiales et, pour les personnels d'encadrement, une bonification indiciaire.

Selon les pays d'affectation, peuvent s'ajouter à la rémunération principale une indemnité exceptionnelle liée au coût de la vie, des indemnités liées aux fonctions spécifiques (professeur principal, référent numérique, coordonnateur de discipline etc...), le paiement d'heures supplémentaires (HSE / HSA) et diverses primes liées au projet d'établissement. À cela s'ajoute la prise en charge totale ou partielle par la MLF des frais de scolarité des enfants du personnel détaché dans l'établissement d'affectation.

2.4 VOS DROITS DIVERS

2.4.1. Temps partiel

Vous pouvez bénéficier d'un temps partiel uniquement si vous êtes détaché à l'AEFE et après un an d'exercice en position de détachement. Un avenant au contrat est transmis par le MENJ et précise dans ce cas la quotité de travail à temps partiel.

2.4.2. Couverture sociale

Pour connaître les modalités de couverture de sécurité sociale pour les soins sur place ou lors d'un séjour en France, la MGEN Section extra-métropolitaine est l'organisme de référence.

Si la rémunération est versée par l'AEFE : remboursement de la part du régime obligatoire par la MGEN via la section extra-métropolitaine (ou sur place pour les pays d'Europe, grâce à la CEAM, la carte européenne d'assurance maladie). Hors Europe, le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

Si la rémunération est versée par l'établissement local : remboursement de la part du régime obligatoire par la caisse locale du pays d'exercice et/ou la [Caisse des français à l'étranger](#) (CFE).

Les agents détachés sur un contrat local relèvent désormais, en application de l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, d'un régime de protection sociale local sauf s'il existe une convention bilatérale dérogatoire.

Une affiliation volontaire reste toutefois possible auprès de la CFE. Parfois, les frais médicaux dans les pays d'exercice sont très élevés et il est prudent de cotiser à la CFE.

2.4.3. Congé de maladie

Pour les détachements directs, vous devez vous référer à votre contrat et à la réglementation locale.

Pour les détachements auprès de l'AEFE, vous pouvez bénéficier d'un congé ordinaire de maladie, au vu de la production de justificatifs. La durée maximale est fixée à 180 jours (qui s'apprécie de date à date en jours calendaires sur une période de 12 mois consécutifs), au terme de laquelle vous serez remis à la disposition de votre administration d'origine et éventuellement rapatrié si vous êtes expatrié.

2.4.4. Congés longue maladie ou longue durée

Les congés de longue maladie ou de longue durée ainsi que le temps partiel thérapeutique ne peuvent être accordés que par l'administration d'origine. Ainsi, pour en bénéficier, vous devrez alors demander votre réintégration.

2.4.5. Congés de maternité / paternité / adoption

Pour les détachements directs, vous devez vous référer à votre contrat et à la réglementation locale.

Pour les détachements auprès de l'AEFE, en cas de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, vos traitements indiciaires, indemnités d'expatriation / indemnité spécifique de vie locale et, le cas échéant, bonification indiciaire, avantage familial / les majorations familiales vous seront versés intégralement, à l'exclusion des heures supplémentaires-années et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Durant cette période, le temps partiel est suspendu et vous serez rétabli à temps plein, le cas échéant. Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne prolonge pas la durée du contrat.

2.5 LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

En position de détachement, lors du renouvellement des instances de dialogue social, vous cessez d'être électeur au comité technique ministériel et au comité technique académique.

En revanche, vous demeurez électeur à la commission administrative paritaire nationale de votre corps d'origine. Les instituteurs et les professeurs des écoles sont également électeurs à la commission administrative paritaire départementale de leur département d'origine.

Par ailleurs, en fonction de votre organisme de détachement, vous pouvez être électeur aux instances de votre organisme d'accueil.

Par exemple, à l'AEFE, les enseignants détachés votent pour leurs représentants au comité technique (CT) d'établissement public de l'AEFE ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires centrales (CCPC) et aux commissions consultatives paritaires locales (CCPL).

Les agents en détachement continuent à bénéficier du droit syndical.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU DÉTACHEMENT

- **Article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** : le détachement est l'une des quatre positions administratives dans laquelle peut être placé un fonctionnaire.
- **Article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite »
- **Titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : il précise les différents cas de détachement.
- **Article 15 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié** : « Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché. »
La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'éducation et PsyEN à l'étranger relève de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENJ, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements.
- **Note de service n° 2019-118 du 20 août 2019 publiée au BOEN n°31 du 29 août 2019** qui précise les conditions de recrutement et de détachement des personnels titulaires de l'éducation nationale, candidats à un poste dans une école ou un établissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger.
- **Arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.**

ANNEXE 2 : LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉTACHEMENT

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	Demande de détachement ou de renouvellement de détachement dans un établissement homologué de l'enseignement français à l'étranger (établissements relevant des associations MLF ou AFLEC et établissements partenaires) <input type="checkbox"/> Personnel de direction <input type="checkbox"/> Personnel enseignant du premier degré <input type="checkbox"/> Personnel enseignant du second degré <input type="checkbox"/> Conseiller principal d'éducation / PsyEN			
<i>L'attention des personnels est appelée sur la nécessité de consulter les publications du BOEN : - note de service annuelle relative au détachement dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger ; - notes de service relatives à la mobilité interacadémique ou interdépartementale des personnels enseignants.</i>				
Situation personnelle				
Nom d'usage :	Prénom			
Nom de famille :				
Né(e) le :				
Corps (à l'éducation nationale) :				
Grade (à l'éducation nationale) :				
Discipline de recrutement (si personnel enseignant) :				
Date de titularisation :				
Échelon :	Date d'effet :			
Numen :				
Adresse permanente en France :	Adresse à l'étranger (personnels vivant à l'étranger) :			
Tél. :	Tél. :			
Mél. :	Mél. :			
Situation administrative actuelle (au moment de cette demande)				
<input type="radio"/> en activité	<input type="radio"/> en détachement	<input type="radio"/> en disponibilité	<input type="radio"/> en congé parental	<input type="radio"/> autre (préciser)
Fonctions exercées :				
Académie (ou académie d'origine si détaché à l'étranger) :				
Département :				
Nom et adresse de l'établissement ou de l'organisme d'affectation actuel :			En poste depuis le :	
Tél. :				
Mél. :				

Demande de détachement	
Nature de la demande <input type="radio"/> Premier détachement <input type="radio"/> Renouvellement de détachement <input type="radio"/> Détachement dans un nouvel établissement	Établissements homologués concernés <input type="radio"/> Établissement de la Mission laïque française (MLF) <input type="radio"/> Établissement de l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC) <input type="radio"/> Établissement partenaire (hors association MLF / AFLEC) <input type="radio"/> Autre (préciser) :
Durée du détachement : du / / au : / / Les dates du détachement doivent être identiques à celles figurant sur le contrat de recrutement.	

Établissement ou organisme d'accueil		
Intitulé et nom :	Pays	
Adresse :		
Tél. :		
Mél. :		
Nature des fonctions qui seront exercées :		
Pour les fonctions d'enseignement, précisez la discipline et le niveau assuré : maternelle (section) / primaire / collège / lycée / enseignement supérieur) :		
Horaire hebdomadaire d'enseignement :		
<i>Rappel : Les personnels sont invités à se reporter au point G5 de la note de service annuelle relative au détachement dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.</i>		

Je, soussigné(e), (Nom, Prénom) certifie joindre à cette demande de détachement : <input type="radio"/> La copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon <input type="radio"/> L'original du contrat de travail, daté et signé des deux parties, accompagné, obligatoirement, de sa traduction en français. Le contrat de travail doit préciser <i>a minima</i> la durée du contrat, le montant de la rémunération, ainsi que les fonctions exercées. Fait à, le / / Signature de l'agent demandeur :
Ce formulaire et les pièces à joindre sont à renvoyer : - aux associations pour les établissements relevant de la MLF et de l'AFLEC , lesquels transmettent les originaux à la DGRH et une copie aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC); - auprès de la direction de l'établissement partenaire recruteur (hors associations) , laquelle transmettra les originaux aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC) pour visa et transmission à la DGRH. Les demandes qui parviendraient à la DGRH sans visa du SCAC seront retournées à l'établissement. <i>La demande sera transmise directement au service gestionnaire du personnel recruté. Se reporter à l'annexe de la note de service relative aux détachements à l'étranger pour les coordonnées exactes de services de gestion. À défaut, elle sera transmise à la Mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale.</i>

ANNEXE 3 : LES AUTRES DISPOSITIFS DE DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER

En dehors du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, vous pouvez solliciter un détachement pour exercer :

<p>Dans les établissements scolaires allemands, en vertu du traité du 22 janvier 1963 relatif à la coopération franco-allemande</p>
<p>Dans les établissements scolaires de la principauté de Monaco</p> <p>Voir la note de service ministérielle n° 2019-016 du 6 février 2019 relative au dépôt et à l'instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la principauté de Monaco - année scolaire 2020-2021</p>
<p>Dans les trois établissements d'enseignement publics turcs relevant de la Mission de coopération éducative et linguistique (MICEL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Université Galatasaray (université + lycée), à Istanbul ▶ Université Marmara, à Istanbul ▶ Université Akdeniz, à Antalya
<p>Dans les huit établissements d'enseignement relevant de la déclaration d'intention du 6 octobre 2017 relative au partenariat de développement de l'enseignement bilingue francophone en Turquie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Lycée Sainte-Pulchérie, à Istanbul ▶ Lycée Saint-Benoît, à Istanbul ▶ Lycée Saint-Michel, à Istanbul ▶ Lycée Notre-Dame de Sion, à Istanbul ▶ Lycée Saint-Joseph, à Istanbul ▶ Lycée Saint-Joseph, à Izmir ▶ Établissement de la Fondation Tefvik Fikret, à Izmir ▶ Établissement de la Fondation Tefvik Fikret, à Ankara
<p>Dans les établissements scolaires de la Louisiane (États-Unis), dans le cadre du programme piloté par le conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL)</p> <p>Voir la note de service ministérielle n° 2018-077 du 4 juillet 2018 relative aux échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021</p>
<p>Dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)</p> <p>Voir la note de service ministérielle n° 2019-093 du 26 juin 2019 relative aux postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEFÉ, MLF et AFLEC) ouverts aux personnels titulaires du MENJ et du MESRI</p>
<p>Après d'organismes internationaux</p> <p>Exemples : Union européenne, Organisation des Nations-Unies, Banque mondiale.</p>

Par ailleurs, il existe des dispositifs particuliers d'affectation en Andorre et dans les écoles européennes.